



HCCH

HAGUE CONFERENCE ON
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- **Liste récapitulative
de mise en œuvre
Convention
Recouvrement
des aliments
de 2007**

Liste recapitulative de mise en œuvre

Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

Publié par
La Conférence de La Haye de droit international privé
Bureau Permanent
Churchillplein 6b
2517 JW La Haye
Pays-Bas

☎ +31 70 363 3303
☎ +31 70 360 4867
secretariat@hcch.net
www.hcch.net

© Conférence de La Haye de droit international privé 2015

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de conserver dans une base de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, y compris par la photocopie ou l'enregistrement, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du détenteur du droit d'auteur.

ISBN 978-94-90265-24-3

Imprimé à La Haye, Pays-Bas



Table des matières

Introduction 5

Questions préliminaires 6

- 1 Envisager de devenir État partie 6
- 2 Méthodes de mise en œuvre 6
- 3 Devenir État partie – signature et ratification ou adhésion 8
- 4 Établissement d'un calendrier 8
- 5 Désignations et informations obligatoires 9
- 6 Processus continu de mise en œuvre 10

Mesures spécifiques de mise en œuvre 11

- Chapitre I – Objet, champ d'application et définitions 11
- Chapitre II – Coopération administrative 12
- Chapitre III – Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales 15
- Chapitre V – Reconnaissance et exécution 17
- Chapitre VI – Exécution par l'État requis 19
- Chapitre VII – Organismes publics (art. 36) 19
- Chapitre VIII – Dispositions générales 20

Annexes 23

- ANNEXE I 23
- ANNEXE II 26



Introduction

Liste récapitulative des points à examiner aux fins de la mise en œuvre de la Convention

Cette liste recense les questions que les États ou les Organisations régionales d'intégration économique¹ (ORIE) pourront être amenés à envisager lors de la mise en œuvre de la Convention. La liste n'a aucun caractère obligatoire.

L'objectif n'est pas ici de prescrire une méthode aux États contractants, mais de présenter certaines questions qui pourront se poser à l'occasion de la mise en œuvre ou en amont de celle-ci. Cette liste n'est pas exhaustive : d'autres questions propres à chaque État ne manqueront pas d'être soulevées et devront être étudiées.

La première partie de ce document, « Questions préliminaires », examine la Convention dans ses aspects généraux, tandis que les « Mesures spécifiques de mise en œuvre » et les annexes pourront servir de guide à l'étude d'aspects particuliers de cet instrument. Les annexes couvrent les points suivants :

Annexe I

Récapitulatif des informations à communiquer au dépositaire (Division des Traités du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas) ou au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (ci-après, le « Bureau Permanent »).

Annexe II

Synthèse des fonctions exercées par les Autorités centrales, les autorités compétentes et les autres autorités en vertu de la Convention.

¹ Sauf indication contraire, le terme « État » s'entend également des Organisations régionales d'intégration économique (visées à l'art. 59 de la Convention).

Questions préliminaires

1 Envisager de devenir État partie

- Consulter le Bureau Permanent et d'autres États contractants pour connaître les avantages de la Convention.
- Répertorier les traités multilatéraux, les instruments régionaux, les traités bilatéraux, les accords de réciprocité et les autres instruments internationaux portant sur les obligations alimentaires auxquels votre État est déjà Partie. Déterminer les mesures appliquées pour la mise en œuvre de chacun de ces instruments.
- Identifier et consulter différents experts et parties prenantes dans votre État – organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux, services de protection de l'enfance ou de recouvrement des pensions alimentaires destinées aux enfants, services sociaux, autorités chargées de l'exécution, magistrats et autres professionnels du droit pour :
 - déterminer les implications de l'accession au statut d'État partie ;
 - définir les méthodes les plus appropriées à la mise en œuvre de la Convention ;
 - établir un programme pour la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention.
- Étudier la possibilité de devenir Partie au *Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*, qui peut compléter les règles établies par la Convention.

2 Méthodes de mise en œuvre

- Déterminer la méthode par laquelle la Convention sera mise en œuvre dans votre État :
 - Dans le système juridique de votre État, la Convention est-elle automatiquement incorporée au droit interne sans qu'un acte législatif ayant cet effet soit nécessaire ?
 - OU
 - Dans le système juridique de votre État, l'incorporation de la Convention ou sa transposition en droit interne est-elle nécessaire ? Dans l'affirmative, comment sera-t-elle réalisée ?

Que votre système juridique impose ou non une incorporation ou une transposition, certaines mesures devront être prises pour la mise en œuvre et le fonctionnement efficaces de la Convention dans le contexte des systèmes juridiques et administratifs de votre État.

- Effectuer une analyse complète des lois (droit constitutionnel compris), règles, règlements, décrets, politiques et pratiques internes pour veiller à ce que les dispositions existantes ne soient pas contraires à la Convention.

- Si des dispositions font obstacle à la mise en œuvre et au fonctionnement efficaces de la Convention, recenser les modifications à apporter.
- Déterminer s'il y a lieu de modifier les lois, règles, règlements, décrets, politiques et pratiques internes afin d'y introduire les nouveaux mécanismes présents dans la Convention qui sont bénéfiques aux enfants et aux familles, et sont accessibles, rapides, efficaces, économiques, adaptés à diverses situations et équitables.
- Déterminer les points à traiter dans le système juridique votre État :
 - i par voie législative. Exemples :
 - autoriser les demandes disponibles en vertu de la Convention² ;
 - octroyer une assistance juridique et garantir un accès effectif aux procédures, y compris aux demandeurs étrangers³ ;
 - instaurer les règles de procédure applicables au traitement des demandes de reconnaissance et d'exécution⁴ ;
 - investir l'Autorité centrale des pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions ;
 - établir le rôle de l'Autorité centrale vis-à-vis des demandeurs (c.-à-d. représentation ou prestation de services) ;
 - instaurer des règles de procédure visant à garantir le respect des articles 18 et 22(f) de la Convention.
 - ii par voie de règles, règlements et ordonnances. Exemples :
 - règles judiciaires garantissant l'accès effectif aux procédures⁵ ;
 - règles indiquant si la certification est requise pour certains documents⁶ ;
 - dispositions relatives à l'emploi des formulaires recommandés et à leur traduction⁷.
 - iii par acte administratif. Exemples :
 - désignation d'une Autorité centrale⁸ ;
 - désignation de l'organisme public (ou des organismes publics)⁹ et des autorités compétentes ;
 - assistance juridique et accès effectif aux procédures¹⁰ ;
 - non divulgation d'informations spécifiques¹¹.

2 Art. 10.

3 Art. 14 à 17.

4 Art. 23 et 24.

5 Art. 14 à 17.

6 Art. 25(3)(a).

7 Art. 11(4).

8 Art. 4.

9 Art. 36.

10 Art. 14 à 17.

11 Art. 40.

3 Devenir État partie – signature et ratification ou adhésion

Tout État peut devenir Partie à la Convention, mais plusieurs voies sont prévues pour cela. Déterminer celle qui s'applique au cas de votre État :

- ❑ **Signature suivie de la ratification** : un État qui était Membre de la Conférence de La Haye de droit international privé (ou « Conférence de La Haye ») le 23 novembre 2007 ou a participé en qualité d'observateur¹² à la Vingt et unième session de la Conférence de La Haye peut signer et ratifier la Convention¹³. En *signant* la Convention, un État exprime une intention de principe de devenir Partie à la Convention, mais il ne s'oblige pas à la *ratifier*¹⁴. Pour qu'elle entre en vigueur sur son territoire, il devra la ratifier. L'entrée en vigueur a lieu trois mois après la ratification¹⁵.
- ❑ **Adhésion** : les autres États qui souhaitent devenir Partie à la Convention ont la possibilité d'*adhérer*¹⁶. Pour un État qui a choisi cette voie, la Convention entrera en vigueur 12 mois après la date d'adhésion¹⁷. Dans ce délai de 12 mois, tout autre État contractant peut soulever une objection à l'adhésion. La Convention n'entrera pas en vigueur entre l'État qui adhère et celui qui a élevé l'objection jusqu'au retrait de celle-ci. Elle entrera cependant en vigueur entre l'État qui adhère et tous les autres États contractants qui n'ont pas élevé d'objection¹⁸.

La ratification ou l'adhésion imposent que l'État dépose l'instrument approprié auprès du dépositaire¹⁹.

4 Établissement d'un calendrier

Déterminer la date à laquelle la Convention doit entrer en vigueur dans votre État. Garder cette date à l'esprit pour l'établissement du calendrier et prendre les dispositions nécessaires pour que :

- ❑ les mesures de mise en œuvre appropriées soient en place ou instituées et en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Convention dans votre État (par ex., législation, règles, règlements, ordonnances, lignes directrices et pratiques, traduction des formulaires recommandés) ;
- ❑ les instruments nécessaires soient déposés auprès du dépositaire et les informations requises soient communiquées au Bureau Permanent ;
- ❑ les principales parties prenantes (par ex., ministères, services sociaux, services de protection de l'enfance ou de recouvrement des pensions alimentaires destinées aux enfants, tribunaux, police et autres professionnels du droit) soient informées de la date

12 Ces États étaient les suivants : Algérie, Burkina Faso, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Philippines, République dominicaine, Saint-Siège et Viet Nam.

13 Art. 58(1).

14 Cependant, l'art. 18 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* oblige les États, dès lors qu'ils ont exprimé l'intention d'être liés par le traité, à ne pas priver celui-ci de son objet et de son but avant son entrée en vigueur.

15 Art. 60(2)(a).

16 Art. 58(3).

17 Art. 60(2)(b).

18 Art. 58(5). On notera que les États peuvent également élever une objection à l'égard d'une adhésion antérieure à la date à laquelle ils *ratifient, acceptent ou approuvent* la Convention.

19 La Division des Traités du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas.

d'entrée en vigueur de la Convention, des modifications éventuelles de la loi et des procédures et, s'il y a lieu, de leurs fonctions respectives en vertu de la Convention ;

- la formation adaptée soit dispensée aux personnes intervenant dans l'application de la Convention (par ex., ministères, agences de protection de l'enfance, services sociaux, autorités d'exécution, tribunaux et autres professionnels du droit) ;
- l'information sur la Convention soit diffusée au public.

5 Désignations et informations obligatoires

La Convention impose certaines désignations et informations concernant la législation, les procédures et les services, en particulier :

- une ou des Autorités centrales doivent être désignées à la date de ratification ou d'adhésion (ou tout au moins avant l'entrée en vigueur de la Convention)²⁰ ;
- à la date de ratification ou d'adhésion, les coordonnées des Autorités centrales et, le cas échéant, l'étendue de leurs fonctions doivent avoir été communiquées au Bureau Permanent²¹ ;
- à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de votre État ou de la soumission d'une déclaration conformément à l'article 61 de la Convention, le Bureau Permanent doit avoir reçu²² :
 - une description des lois et procédures de votre État en matière d'obligations alimentaires ;
 - une description des mesures que votre État prendra pour satisfaire à ses obligations en vertu de l'article 6 ;
 - une description de la manière dont votre État procurera aux demandeurs un accès effectif aux procédures, comme l'impose l'article 14 ;
 - une description des règles et procédures d'exécution de votre État, notamment toute prescription applicable à l'exécution, en particulier les règles de protection des débiteurs et les délais.
- lorsque les fonctions de l'Autorité centrale sont exercées par des organismes, publics ou non, leur désignation, leurs coordonnées et l'étendue de leurs fonctions doivent être communiquées au Bureau Permanent²³ ;
- indiquer, par une déclaration, la ou les langue(s) dans lesquelles les demandes et les documents s'y rattachant devront être reçus ainsi que la langue dans laquelle les documents devront être rédigés ou traduits en vue de leur présentation dans les parties déterminées du territoire de votre État²⁴.

L'annexe I récapitule les désignations obligatoires et les informations concernant les lois, procédures et services à transmettre en vertu de la Convention, ainsi que les déclarations, spécifications et réserves que les États peuvent juger nécessaires et qui doivent être communiquées au dépositaire et / ou au Bureau Permanent.

20 Art. 4. À défaut de désignation d'une Autorité centrale à la date de ratification ou d'adhésion, d'autres États contractants pourraient être amenés à envisager l'opportunité d'élever une objection à l'adhésion.

21 Art. 4.

22 Art. 57.

23 Art. 6(3).

24 Art. 44.

6 Processus continu de mise en œuvre

- Les États sont encouragés à utiliser le formulaire de profil d'État recommandé et publié par la Conférence de La Haye pour communiquer les renseignements concernant leurs lois, procédures et services au Bureau Permanent²⁵.
- Concevoir et mettre en œuvre des mécanismes pour le suivi et l'évaluation de l'application et du fonctionnement de la Convention, par exemple, consultation des juridictions et d'autres autorités responsables en vertu de la Convention, recueil de statistiques et de la jurisprudence. Une évaluation régulière aidera à diagnostiquer les éventuelles difficultés de mise en œuvre et à prendre des mesures et y remédier²⁶.
- Veiller à ce que toute modification ultérieure des coordonnées des Autorités centrales et des organismes désignés soit communiquée au Bureau Permanent.
- Les ressources suivantes peuvent être utiles :
 - le site web de la Conférence de La Haye < www.hcch.net > ;
 - A. Borrás et J. Degeling, « Rapport explicatif sur la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille », accessible à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires » du site web de la Conférence de La Haye ;
 - le Profil d'État, accessible sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires » du site web de la Conférence de La Haye ;
 - le *Manuel pratique pour les responsables de dossiers concernant la Convention Recouvrement des aliments de 2007*, accessible sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires » du site web de la Conférence de La Haye ;
 - les formulaires recommandés, disponibles sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires » du site web de la Conférence de La Haye ;
 - *La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant*, accessible sur le site web de la Conférence de La Haye, sous les rubriques « Publications » puis « Lettre des juges ».

25 Art. 57.

26 Art. 54.



Mesures spécifiques de mise en œuvre

La Convention répond aux exigences de différents systèmes et traditions juridiques et permet aux États d'adapter sa mise en œuvre à leurs besoins particuliers. Cette liste récapitulative identifie un certain nombre de questions qui peuvent se poser avant ou pendant la mise en œuvre et présente les réponses proposées par la Convention.

Chapitre I – Objet, champ d'application et définitions

Objet (art. 1)

- On notera que la Convention instaure un système complet de coopération entre les États afin d'assurer l'efficacité du recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille. Elle permet de présenter à l'étranger des demandes d'obtention, de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution, d'exécution et de modification de décisions en matière d'aliments.

Champ d'application (art. 2) (déclarations et réserves possibles)

- Vérifier que le droit de votre État couvre au minimum le champ d'application obligatoire de la Convention, énoncé à l'article 2(1) et (2). Dans le cas contraire, prendre les mesures requises pour adapter la loi de votre État. Il faut souligner que la Convention s'applique aux obligations alimentaires envers les enfants indépendamment de la situation matrimoniale des parents²⁷.
- Si les obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant sont limitées aux personnes de moins de 18 ans, étudier l'opportunité de modifier la législation pour couvrir les personnes de moins de 21 ans. Si cette modification n'est pas jugée opportune, prévoir de faire une réserve en vertu de l'article 2(2) de la Convention, conformément à l'article 62.
- Si le droit interne de votre État reconnaît les obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant envers une personne de plus de 21 ans à certaines conditions, étudier l'opportunité d'étendre le champ d'application de l'ensemble de la Convention à ces obligations alimentaires.
- Étudier l'opportunité d'étendre le champ d'application de l'ensemble de la Convention aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux²⁸.

²⁷ Art. 2(4).

²⁸ Art. 2(1)(b) ou (c).

- Si le droit interne de votre État couvre les obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance, en particulier les obligations envers les personnes vulnérables, il pourrait être opportun de faire une déclaration²⁹ pour étendre le champ d'application de tout ou partie de la Convention à ces obligations alimentaires³⁰.

Chapitre II – Coopération administrative

Désignation et fonctions générales des Autorités centrales (art. 4)

Les Autorités centrales joueront un rôle déterminant dans le fonctionnement de la Convention. Elles servent de point de contact entre les États contractants pour la transmission et la réception des demandes relevant de la Convention ainsi que pour la fourniture de divers services, qu'elles dispensent elles-mêmes ou dont elles facilitent la fourniture. La plupart des fonctions de l'Autorité centrale peuvent être exercées par des organismes publics ou par d'autres organismes soumis au contrôle des autorités compétentes de l'État.

- Dans la phase préparatoire à l'établissement d'une Autorité centrale, il convient d'envisager :
 - quelle autorité est la mieux à même d'exercer les fonctions d'Autorité centrale. Il s'agira très probablement d'une autorité exerçant des responsabilités étroitement liées à la matière régie par la Convention. L'Autorité centrale doit être en mesure de promouvoir la coopération entre les autorités nationales responsables des différents aspects du recouvrement des aliments et de coopérer avec les Autorités centrales d'autres États contractants. Ce peut être par exemple un organisme public tel que les services sociaux ou une autorité gouvernementale telle qu'un ministère de la Justice ou de l'Enfance et de la famille. Il sera important de diffuser les coordonnées de l'Autorité centrale auprès du grand public et des praticiens du droit ;
 - si votre État a besoin de désigner plus d'une Autorité centrale³¹ ;
 - les fonctions qui seront exercées par les Autorités centrales et celles qui incomberont à d'autres autorités (voir annexe II) ;
 - les mesures requises pour que chaque autorité dispose des pouvoirs et des ressources dont elle a besoin pour s'acquitter correctement de ses fonctions en vertu de la Convention ;
 - si des procédures internes particulières sont nécessaires afin de garantir une transmission et un traitement rapides des demandes. Exemples :
 - > communications entre Autorités centrales, autorités compétentes et autres autorités *dans* votre État ;
 - > communications avec les autorités d'autres États.
- Veiller à ce que les coordonnées et les spécifications soient déterminées avant la ratification ou l'adhésion. Ces informations doivent être communiquées au Bureau Permanent au plus tard à la date du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion³².

29 Voir art. 63.

30 Art. 2(3).

31 Art. 4(2).

32 Art. 4(3).

Fonctions générales des Autorités centrales (art. 5)

- Étudier comment procéder au mieux pour conférer à l'Autorité centrale l'autorité nécessaire en droit interne pour promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de votre État et réaliser ainsi le but de la Convention.

Fonctions spécifiques des Autorités centrales (art. 6)

- Veiller à ce que l'Autorité centrale de votre État soit investie de l'autorité et des pouvoirs nécessaires pour exercer toutes les fonctions prévues à l'article 6.
- Si certaines des fonctions visées à l'article 6 doivent être exercées par des organismes publics ou d'autres organismes soumis au contrôle d'une autorité compétente de votre État, déterminer quels organismes exerceront ces fonctions et qui les supervisera³³.
- La désignation de ces organismes, publics ou autres, leurs coordonnées et l'étendue de leurs fonctions doivent être communiquées au Bureau Permanent.

TRANSMISSION ET RÉCEPTION DES DEMANDES

- Déterminer les moyens de droit interne par lesquels les demandes envoyées et reçues seront traitées et veiller à ce qu'elles soient traitées rapidement, efficacement et économiquement.
- Conduire une réflexion de fond sur les moyens permettant une gestion efficace des dossiers.
- Étudier les avantages liés à l'utilisation des Formulaires recommandés afin de faciliter la gestion des demandes.
- Envisager la mise en œuvre du système électronique de gestion des dossiers iSupport.

INTRODUCTION DE PROCÉDURES RELATIVES AUX DEMANDES

- Veiller à ce que l'Autorité centrale soit investie des pouvoirs nécessaires pour introduire ou faciliter l'introduction de procédures relatives aux demandes reçues³⁴.

ASSISTANCE JURIDIQUE

- Il y a lieu de réfléchir soigneusement aux formes d'assistance juridique qui seront directement octroyées par l'Autorité centrale et, pour les formes d'assistance dont elle ne se charge pas directement, aux moyens par lesquels elle en facilitera l'octroi et dans quelles circonstances³⁵.

33 Art. 6(3).

34 Voir Rapport explicatif, para. 115 à 119.

35 Voir Rapport explicatif, para. 126 à 134.

LOCALISATION DU DÉBITEUR OU DU CRÉANCIER ET INFORMATIONS RELATIVES À LA SITUATION FINANCIÈRE DU DÉBITEUR OU DU CRÉANCIER

- Afin de localiser les débiteurs et les créanciers, déterminer s'il convient de modifier le droit interne de votre État pour permettre l'accès, soit par l'Autorité centrale, soit avec l'assistance d'autres organismes, aux données à caractère personnel détenues par les services gouvernementaux³⁶ ou par des organismes privés³⁷ aux fins du recouvrement des aliments destinés aux enfants. Cet accès aux renseignements personnels peut être également utilisé, par exemple, pour déterminer le revenu et, s'il y a lieu, d'autres éléments relatifs à la situation financière, y compris la détermination et la localisation des biens.
- À cet égard, il convient de répertorier les lois internes en matière de respect de la vie privée et il pourrait être opportun de réfléchir à l'équilibre entre les droits des parents au respect de leur vie privée et le droit de l'enfant à un soutien financier tel qu'il est énoncé dans la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, du 20 novembre 1989³⁸.

RÈGLEMENTS AMIABLES

- Étudier les moyens par lesquels l'Autorité centrale, par ses procédures propres ou par l'intermédiaire d'autres organismes, pourrait encourager les règlements amiables entre les parties.

EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE D'ALIMENTS

- Étudier s'il y a lieu de mettre en place, soit directement, soit avec l'assistance d'autres organismes, des systèmes de gestion de l'exécution des décisions en matière d'aliments et des arranges, tel que le système électronique de gestion des dossiers iSupport.

RECOUVREMENT ET VIREMENT RAPIDE DES PAIEMENTS D'ALIMENTS

- Déterminer si l'Autorité centrale doit recouvrer et décaisser les fonds sous forme électronique, soit directement, soit avec l'assistance d'autres organismes (voir aussi « Mesures d'exécution »).

OBTENTION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE DOCUMENTAIRE OU AUTRE

- Déterminer comment l'Autorité centrale doit faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre.

ASSISTANCE À L'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

- Déterminer comment l'Autorité centrale doit prêter assistance à l'établissement de la filiation lorsque cela est nécessaire pour le recouvrement des aliments.

INTRODUCTION DE PROCÉDURES AFIN D'OBTENIR DES MESURES PROVISOIRES

- Étudier comment l'Autorité centrale doit introduire ou faciliter l'introduction de procédures afin d'obtenir toutes mesures provisoires nécessaires.

36 Exemples : administration fiscale et services des ressources humaines.

37 Exemples : opérateurs de téléphonie, banques et autres établissements financiers.

38 Voir Rapport explicatif, para. 138.

SIGNIFICATION OU NOTIFICATION DES ACTES

- Déterminer comment l'Autorité centrale doit faciliter la signification et la notification des actes.

Frais de l'Autorité centrale (art. 8)

- S'il est prévu que l'Autorité centrale recouvrera les frais exceptionnels en vertu de l'article 8, établir une procédure pour l'obtention du consentement du demandeur au recouvrement des frais exceptionnels découlant des requêtes de mesures spécifiques en vertu de l'article 7.

Chapitre III – Demandes par l'intermédiaire des Autorités centrales

Demandes disponibles (art. 10)

- Vérifier que les demandes de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution, d'exécution, d'obtention (y compris l'établissement de la filiation si nécessaire) et de modification peuvent être présentées dans votre État³⁹. Dans le cas contraire, apporter les ajustements nécessaires au droit interne. On notera qu'une décision en matière d'aliments peut être modifiée par un ajustement de la décision d'origine ou par le prononcé d'une nouvelle décision indépendante de la décision d'origine.

Contenu de la demande (art. 11) (déclaration possible)

- Envisager l'utilisation des Formulaire recommandés afin de faciliter la transmission et la réception des demandes.
NB : le contenu de chaque demande est différent.
- Envisager de traduire et de diffuser dans la ou les langues officielles de votre État les formulaires recommandés et publiés par la Conférence de La Haye.
- Déterminer les autres informations ou documents requis pour les demandes d'exécution, d'obtention ou de modification prévues à l'article 11 et les spécifier par une déclaration conformément à l'article 63.
- Prendre toutes mesures utiles pour que la collecte, la gestion et le partage des informations par l'Autorité centrale et les autres autorités compétentes de votre État respectent les dispositions de la Convention en matière de protection des données à caractère personnel, de confidentialité et de non divulgation des renseignements (voir plus loin les parties consacrées à ces aspects à la section relative au chapitre VIII).

39 Voir Rapport explicatif, para. 275 à 277.

Transmission, réception et traitement des demandes et des dossiers par l'intermédiaire des Autorités centrales (art. 12)

S'agissant des demandes transmises, reçues et traitées dans votre État :

- déterminer si une copie complète certifiée de tout document visé aux articles 16(3), 25(1)(a), (b) et (d), 25(3)(b) et 30(3) est exigée⁴⁰ ;
- étudier les avantages possibles de la conception et du déploiement du système électronique de gestion des dossiers iSupport pour tenir les Autorités centrales étrangères informées de l'avancement des dossiers et traiter ceux-ci le plus rapidement possible ;
- envisager le recours à des moyens de communication sécurisés pour communiquer avec d'autres Autorités centrales.

Moyens de communication (art. 13)

- Vérifier que le droit interne de votre État n'autorise pas le défendeur à contester une demande et les documents ou informations qui y sont annexés sur le seul fondement du support ou du moyen de communication employé entre les Autorités centrales concernées.

Accès effectif aux procédures et assistance juridique gratuite (art. 14 à 17) (déclaration possible)⁴¹

- Déterminer comment les demandeurs seront assurés d'un accès effectif aux procédures en vertu du chapitre III, soit par l'octroi d'une assistance juridique gratuite, soit par des procédures leur permettant d'agir sans avoir besoin d'assistance⁴².
- En ce qui concerne l'octroi de l'assistance juridique gratuite, étudier si le système de votre État respecte les dispositions des articles 14 à 17. Considérer par exemple :
 - que votre État en tant qu'État requis devra, en règle générale, apporter une assistance juridique gratuite pour toutes les demandes présentées par un créancier relatives à des obligations alimentaires envers une personne de moins de 21 ans et découlant d'une relation parent-enfant ;
 - que votre État devra apporter l'assistance juridique la plus favorable dans le cadre des demandes concernant des obligations alimentaires envers un enfant qui découlent d'une relation parent-enfant ;
 - qu'une déclaration sera requise si votre État souhaite conditionner l'assistance juridique gratuite – au regard des demandes qui ne relèvent pas de l'article 10(1)(a) et (b) et des cas visés à l'article 20(4) – à l'examen des ressources de l'enfant ;
 - que pour toutes les demandes qui ne relèvent pas des articles 15 ou 16, l'octroi d'une assistance juridique gratuite peut être conditionné à un examen des ressources ou du bien-fondé de la demande.

40 Voir Rapport explicatif, para. 322 à 326.

41 Voir Rapport explicatif, para. 356 à 414.

42 Art. 3(c).

Chapitre V – Reconnaissance et exécution

- Déterminer si des mesures de mise en œuvre sont nécessaires pour respecter les dispositions suivantes : articles 20, 21, 26, 27, 28 et 29.

Bases de reconnaissance et d'exécution (art. 20) (réserve possible)

- S'il n'est pas possible ou s'il n'est pas jugé opportun de modifier la législation ou les procédures en place pour satisfaire aux bases de reconnaissance et d'exécution prévues à l'article 20(1)(c), (e) ou (f), prévoir de faire une déclaration en vertu de l'article 20(2) conformément à l'article 62.
- Lorsqu'une réserve est faite, veiller à ce que les conditions énoncées à l'article 20 soient mises en œuvre⁴³.

Procédure pour une demande de reconnaissance et d'exécution (art. 23)

- Contrôler les motifs pour lesquels l'autorité compétente de votre État peut procéder à un contrôle d'office d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision en matière d'aliments. Dans le contexte de l'article 23, modifier le droit de votre État afin de réduire ces motifs à celui prévu à l'article 22(a) (à savoir, incompatibilité manifeste de la reconnaissance et de l'exécution de la décision avec l'ordre public de l'État requis).
- Déterminer s'il y a lieu d'apporter des modifications au droit ou aux règles de procédure pour assurer leur conformité avec l'article 23, en particulier :
 - le délai de prescription pour présenter un appel ou une contestation⁴⁴ ;
 - les motifs sur lesquels un appel ou une contestation peuvent se fonder⁴⁵ ;
 - l'impossibilité pour un appel subséquent de suspendre l'exécution de la décision, sauf « circonstances exceptionnelles ».

Procédure alternative pour une demande de reconnaissance et d'exécution (art. 24) (déclaration possible)

- Déterminer si, compte tenu des caractéristiques de la procédure dans le système juridique de votre État, une déclaration est nécessaire pour permettre le recours à la procédure alternative prévue par l'article 24⁴⁶.

Documents (art. 25) (spécifications possibles)

- Envisager d'utiliser les Formulaires recommandés et de les traduire dans la ou les langues officielles de votre État afin de faciliter le traitement des demandes.
- Envisager les mesures nécessaires pour permettre le traitement de documents non certifiés aux fins de la reconnaissance et de l'exécution.

43 Art. 20(3), (4) et (5). Voir Rapport explicatif, para. 461 à 471.

44 Art. 23(6).

45 Art. 23(7) et (8).

46 c.-à.-d. une procédure qui n'implique pas de déclaration séparée de force exécutoire ou d'enregistrement aux fins d'exécution de la décision, mais une seule demande de reconnaissance et d'exécution soumise au tribunal. Voir Rapport explicatif, para. 516 à 525.

- ❑ Déterminer si, dans le contexte du droit et des procédures internes de votre État, celui-ci doit spécifier au Bureau Permanent⁴⁷ :
 - qu'une copie complète de la décision certifiée par l'autorité compétente de l'État d'origine doit accompagner la demande ;
 - les circonstances dans lesquelles votre État acceptera, au lieu du texte complet de la décision, un résumé ou un extrait de la décision établi par l'autorité compétente de l'État d'origine, lequel pourra prendre la forme recommandée et publiée par la Conférence de La Haye ;
 - que votre État n'exige pas de document attestant que les exigences de l'article 19(3) sont satisfaites.

Conventions en matière d'aliments (art. 30) (réserve et déclaration possibles)

- ❑ Vérifiez si le droit de votre État permet la reconnaissance et l'exécution des conventions en matière d'aliments telles que définies à l'article 3(e)⁴⁸. Dans le cas contraire, envisager de prendre des mesures pour permettre la reconnaissance et l'exécution des conventions en matière d'aliments. Si cela n'est pas possible ou n'est pas jugé opportun, prévoir de faire une réserve par laquelle votre État se réservera le droit de ne pas reconnaître et exécuter les conventions en matière d'aliments⁴⁹.
- ❑ En l'absence de réserve, déterminer s'il y aura lieu de prendre des mesures de mise en œuvre pour respecter la procédure établie spécifiquement pour la reconnaissance et l'exécution des conventions en matière d'aliments (contestation, effet de la contestation, contrôle des motifs de refus de la reconnaissance et de l'exécution).
- ❑ Déterminer s'il y a lieu de faire une déclaration indiquant qu'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments ne pourra être présentée que par l'intermédiaire des Autorités centrales et ne pourra pas être présentée directement.

Décisions résultant de l'effet combiné d'ordonnances provisoires et de confirmation (art. 31)

L'article 31 de la Convention a été expressément rédigé pour les États parties à des accords de réciprocité en application desquels les décisions résultent de l'effet combiné d'ordonnances provisoires et de confirmation⁵⁰.

- ❑ Déterminer les accords de réciprocité auxquels votre État est partie et vérifier que l'Autorité centrale et les autorités concernées savent comment coordonner l'application de la Convention et de ces accords.
NB : la Convention garantit qu'une décision rendue peut être reconnue et exécutée dans tout autre État contractant même lorsque le premier État n'est pas Partie à la Convention. Cependant, la confirmation d'une ordonnance provisoire obéit à certaines conditions concernant, par exemple, la notification et le caractère exécutoire.

47 Au plus tard à la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de votre État ou de dépôt d'une déclaration.

48 Selon les définitions de la Convention, « 'convention en matière d'aliments' désigne un accord par écrit relatif au paiement d'aliments qui :
i) a été dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique par une autorité compétente ; ou
ii) a été authentifié ou enregistré par une autorité compétente, conclu avec elle ou déposé auprès d'elle, et peut faire l'objet d'un contrôle et d'une modification par une autorité compétente ».

49 Art. 30(8).

50 Également appelé REMO. Voir Rapport explicatif, para. 567.

Chapitre VI – Exécution par l'État requis

Exécution en vertu du droit interne (art. 32)

- Déterminer si des mesures de mise en œuvre sont nécessaires pour garantir :
 - que lorsqu'une décision a été déclarée exécutoire ou enregistrée aux fins d'exécution, l'Autorité centrale ou le droit interne n'exige aucune action supplémentaire de la part du demandeur pour procéder à l'exécution de la décision en question ;
 - que l'exécution soit « rapide » ;
 - qu'il sera donné effet dans votre État aux règles de l'État d'origine de la décision relatives à la durée de l'obligation alimentaire et aux arrérages⁵¹.

Non-discrimination (art. 33)

- Déterminer si des mesures de mise en œuvre sont nécessaires pour respecter le principe de la non-discrimination concernant les méthodes d'exécution possibles dans votre État⁵².

Mesures d'exécution (art. 34)

- Déterminer les autres mesures possibles dans le droit interne de votre État pour exécuter les décisions en matière d'aliments.
- Déterminer les mesures de mise en œuvre qui seront éventuellement nécessaires pour que des mesures efficaces soient disponibles dans votre État aux fins de l'exécution des décisions en matière d'aliments. La Convention donne des exemples de ces mesures⁵³.

Transfert de fonds (art. 35)

- Déterminer comment promouvoir au mieux des méthodes économiques et efficaces pour le transfert des fonds destinés à être versés à titre d'aliments⁵⁴.
- Déterminer les moyens par lesquels la loi de votre État devrait accorder la priorité la plus élevée aux transferts de fonds en vertu de la Convention par rapport aux autres paiements⁵⁵.

Chapitre VII – Organismes publics (art. 36)

- Étudier s'il y a lieu de modifier la législation ou les procédures en place pour que le concept de « créancier » inclue, aux fins de la Convention, les organismes publics agissant à la place d'une personne à qui des aliments sont dus ou auxquels est dû le remboursement de prestations versées à titre d'aliments⁵⁶.
- Envisager la mise en place d'une méthode pour demander les documents établissant le droit d'un organisme public à agir à la place d'une personne à qui des aliments sont dus ou à demander le remboursement de prestations et pour fournir les mêmes informations à d'autres Autorités centrales sur demande.

51 Art. 32(4) et (5).

52 Voir Rapport explicatif, para. 580.

53 Art. 34(2). Voir aussi Rapport explicatif, para. 582 et 583.

54 Voir Rapport explicatif, para. 584.

55 Voir Rapport explicatif, para. 585.

56 Voir Rapport explicatif, para. 586 à 598.

Chapitre VIII – Dispositions générales

Demandes directes aux autorités compétentes (art. 37)

- Déterminez les circonstances dans lesquelles votre État autorisera les demandes directes en vertu de la Convention. Veiller à ce que les exigences visées à l'article 37 soient respectées.
- Envisager de diffuser les Formulaires recommandés établis en vertu de la Convention et leur traduction aux fins des demandes directes.

Protection des données à caractère personnel et confidentialité (art. 38 et 39)

- Déterminez si le droit et les procédures internes dans votre État sont suffisants pour protéger les données à caractère personnel et la confidentialité des renseignements recueillis ou transmis en vertu de la Convention⁵⁷.
- S'il existe des limites dans votre État quant au type de renseignements ou de données qui peuvent être diffusés à des tiers, déterminer s'il y a lieu de prévoir des dérogations pour les affaires d'aliments, en particulier pour les aliments destinés aux enfants⁵⁸.

Non-divulgence des renseignements (art. 40)

- Déterminer si des mesures de mise en œuvre sont nécessaires pour respecter le principe de non-divulgence des renseignements énoncé à l'article 40⁵⁹, en particulier :
 - Si l'Autorité centrale juge que la divulgation ou la confirmation de renseignements recueillis ou transmis en application de la Convention pourrait porter atteinte à la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne, elle ne doit pas les divulguer ni les confirmer.
 - Les Autorités centrales sont tenues de respecter la décision de non-divulgence prise par une autre Autorité centrale, en particulier en cas de violences familiales.
- Envisager d'utiliser les Formulaires recommandés pour faciliter l'application du principe de non-divulgence des renseignements dans les procédures en vertu de la Convention.

Dispense de légalisation (art. 41)

- Déterminer s'il y a lieu de modifier la loi de votre État pour garantir qu'il ne sera pas exigé de légalisation ou de formalité analogue dans le contexte de la Convention.

Procuration (art. 42)

- Déterminer si l'Autorité centrale de votre État doit pouvoir agir en qualité de « représentant » du demandeur et envisager la mise en place d'un système pour prévenir les conflits d'intérêts découlant de la « représentation » du créancier et du débiteur dans une même affaire.
- Si l'Autorité centrale doit agir en qualité de « représentant » du demandeur, prévoir les mesures nécessaires pour que l'Autorité centrale agisse sur la base de la procuration.

57 Voir Rapport explicatif, para. 605 et 606.

58 Voir Rapport explicatif, para. 607.

59 Voir Rapport explicatif, para. 608 à 613.

Recouvrement des frais (art. 43)

- Veiller à ce que, selon le droit de votre État, le recouvrement des frais exposés dans l'application de la Convention ne prime pas sur le recouvrement des aliments.

Exigences linguistiques, moyens et coûts de traduction (art. 44 et 45) (déclarations et réserve possibles)

- Afin de faciliter le respect des dispositions de la Convention relatives aux exigences linguistiques, envisager d'adopter et d'utiliser les Formulaires recommandés et le Profil d'État.
- Une déclaration peut être nécessaire si votre État a plus d'une langue officielle et ne peut, pour des motifs de droit interne, accepter les documents dans une de ces langues sur l'ensemble de son territoire. Votre État pourrait envisager de faire une déclaration spécifiant la langue dans laquelle ces documents ou traductions doivent être rédigés pour être soumis aux parties indiquées de son territoire.
- Étudier la possibilité pour l'Autorité centrale d'avoir parmi son personnel, des locuteurs de l'anglais ou du français.
- Déterminer s'il y a lieu de faire une réserve pour rejeter l'utilisation soit du français, soit de l'anglais (*mais pas des deux*) dans les communications entre les Autorités centrales.

Système juridique non unifié (art. 46 et 47)

- Si dans votre État (les ORIE étant exclues), plusieurs systèmes de droit ou ensembles de règles s'appliquent dans différentes unités territoriales, déterminer s'il y a lieu de modifier la législation de votre État et celle de différentes unités territoriales pour respecter l'interprétation des références énoncées par la Convention.
- NB : les États comprenant plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent ne sont pas tenus d'appliquer la Convention aux situations qui impliquent uniquement ces différentes unités territoriales.

Relations avec les Conventions de La Haye antérieures relatives à la notification d'actes et à l'obtention de preuves (art. 50)

- Lorsque les Conventions de La Haye de 1954, 1965 ou 1970⁶⁰ sont en vigueur dans votre État, envisager leur impact sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement des aliments.

⁶⁰ Convention de La Haye du premier mars 1954 relative à la procédure civile, Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.

Règle de l'efficacité maximale (art. 52)

- Envisager d'analyser les instruments, conventions ou accords internationaux en vigueur entre votre État et un autre État contractant à la Convention en vue de déterminer les règles les plus efficaces qu'elles contiennent, telles que :
 - bases plus larges de reconnaissance des décisions en matière d'aliments, sans préjudice de l'article 22(f) de la Convention ;
 - procédures simplifiées, plus rapides, applicables aux demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière d'aliments ;
 - assistance juridique plus favorable que celle prévue aux articles 14 à 17 ;
 - procédures permettant à un demandeur dans un État requérant de présenter directement une demande à l'Autorité centrale de l'État requis.

- Envisager de garantir l'application des règles les plus efficaces dans les procédures en matière d'aliments.

Dispositions transitoires (art. 56)

- Veiller à ce que le droit interne ou les mesures de mise en œuvre permettent l'application de la Convention :
 - à toute demande ou requête reçue par l'Autorité centrale de votre État après l'entrée en vigueur de la Convention entre votre État et l'État requérant concerné. Remarque : le seul critère est la date de réception de la demande dans votre État, indépendamment des démarches procédurales antérieures engagées dans tout autre État ;
 - à toute demande directe de reconnaissance et d'exécution qui sera reçue par les autorités compétentes après l'entrée en vigueur de la Convention entre votre État et l'État requérant concerné. Remarque : le seul critère est, là aussi, la date de réception de la demande dans votre État.

- On notera toutefois qu'excepté en ce qui concerne les aliments destinés aux enfants, l'État requis ne sera pas tenu en vertu de la Convention d'exécuter une décision (ou une convention en matière d'aliments) relative à des paiements échus avant l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État d'origine et lui-même.

Annexes

ANNEXE I

Informations à communiquer au dépositaire ou au Bureau Permanent par les États parties à la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*.

INFORMATIONS À COMMUNIQUER DIRECTEMENT AU BUREAU PERMANENT DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE (ART. 4 ET 6(3))

<p>Article 4</p>	<p>Chaque État contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention. Les coordonnées des Autorités centrales, la personne à contacter et les langues de communication doivent être communiquées en priorité au Bureau Permanent.</p> <p>Un État fédéral, un État dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un État ayant des unités territoriales autonomes, est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et doit spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet État.</p> <p>Un État doit communiquer les coordonnées de l'Autorité centrale ou des Autorités centrales au Bureau Permanent, et, le cas échéant, l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions.</p>
<p>Article 6(3)</p>	<p>La désignation de tout organisme, public ou autre, chargés d'exercer les fonctions des Autorités centrales en vertu de l'article 6, ainsi que ses coordonnées et l'étendue de ses fonctions sont communiquées par l'État contractant au Bureau Permanent.</p>
<p>Article 16</p>	<p>Un État qui a fait une déclaration en vertu de l'article 16 doit communiquer au Bureau Permanent les informations relatives à la façon dont l'examen des ressources de l'enfant sera effectué, ainsi que les conditions financières qui doivent être remplies.</p>

Article 57	<p>Un État fournit au Bureau Permanent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description de sa législation et de ses procédures applicables en matière d'obligations alimentaires ; • une description des mesures qu'il prendra pour satisfaire à ses obligations en vertu de l'article 6 ; • une description de la manière dont il procurera aux demandeurs un accès effectif aux procédures conformément à l'article 14 ; • une description de ses règles et procédures d'exécution, y compris les limites apportées à l'exécution, en particulier les règles de protection du débiteur et les délais de prescription ; • toute spécification visée à l'article 25(1)(b) et (3).
-------------------	--

NOTIFICATIONS AU DÉPOSITAIRE ET INSTRUMENTS À DÉPOSER AUPRÈS DE LUI¹

Article 58(2)	Instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
Article 58(4)	Instruments d'adhésion.
Article 58(5)	Objections à l'adhésion. Un État peut élever une objection à l'adhésion d'un État dans les 12 mois suivant la date de réception d'une notification d'adhésion ² .
Article 59(2)	Une Organisation régionale d'intégration économique doit notifier par écrit toute modification intervenue dans les compétences qui lui sont déléguées par ses États membres.

DÉCLARATIONS POSSIBLES À COMMUNIQUER AU DÉPOSITAIRE (ART. 63)

Article 2(3)	<p>Un État peut déclarer qu'il étendra l'application de tout ou partie de la Convention à d'autres obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance, incluant notamment les obligations envers les personnes vulnérables.</p> <p>Une telle déclaration ne crée d'obligation entre deux États contractants que dans la mesure où leurs déclarations recouvrent les mêmes obligations alimentaires et les mêmes parties de la Convention.</p>
Article 11(1)(g)	<p>Un État peut exiger, par une déclaration, que les demandes présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales devront être accompagnées d'autres informations ou de documents spécifiés.</p> <p>Il n'est pas possible de faire une déclaration exigeant d'autres informations ou documents pour les demandes visées à l'article 10(1)(a) et (2)(a) car ces demandes ne sont accompagnées que des documents énumérés à l'article 25.</p>
Article 16(1)	<p>Un État peut déclarer qu'il fournira une assistance juridique gratuite sur le fondement d'un examen des ressources de l'enfant.</p> <p>Cette déclaration ne peut viser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision présentées par un créancier (art. 10(1)(a)) ; • les demandes d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis présentées par un créancier (art. 10(1)(b)) ; • les affaires dans le cadre desquelles la reconnaissance d'une décision n'est pas possible dans un État en raison d'une réserve faite en vertu de l'article 20(2) et que le débiteur réside habituellement dans cet État (art. 20(4)).

¹ Division des Traités du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas (art. 58(2)).

² NB : un État peut élever une objection à l'égard d'une adhésion intervenue antérieurement au moment où il ratifie, accepte ou approuve la Convention.

Article 24(1)	Un État peut déclarer qu'il appliquera la procédure alternative prévue à l'article 24 pour les demandes de reconnaissance et d'exécution.
Article 30(7)	Un État peut déclarer que les demandes de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments ne peuvent être présentées que par l'intermédiaire des Autorités centrales.
Article 44(1)	Un État peut déclarer qu'il acceptera des traductions des demandes et des documents associés dans d'autres langues qu'il précisera.
Article 44(2)	Un État qui a plusieurs langues officielles et ne peut accepter pour l'ensemble de son territoire les documents dans une de ces langues officielles doit faire connaître la langue dans laquelle ces documents doivent être établis ou traduits en vue de leur présentation dans les parties de son territoire qu'il a déterminées.
Article 59(3)	Une Organisation régionale d'intégration économique peut déclarer qu'elle a compétence pour toutes les matières régies par la Convention et que les États membres qui lui ont transféré leur compétence dans ce domaine seront liés par la Convention par l'effet de la signature, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion de l'Organisation.
Article 61(1)	Un État qui comprend plusieurs unités territoriales dans lesquelles s'appliquent différents systèmes de droit peut déclarer que la Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou à certaines (qui doivent être précisées).

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACCORDS ENTRE ÉTATS CONTRACTANTS À COMMUNIQUER AU DÉPOSITAIRE

Article 51(2)	Un État peut conclure avec un ou plusieurs États contractants des accords contenant des dispositions sur des matières régies par la Convention afin d'améliorer l'application de la Convention entre eux, à condition que de tels accords soient conformes à l'objet et au but de la Convention et n'affectent pas, dans les rapports de ces États avec d'autres États contractants, l'application des dispositions de la Convention. Les États qui ont conclu de tels accords en transmettent une copie au dépositaire de la Convention.
----------------------	--

RÉSERVES POSSIBLES À NOTIFIER OBLIGATOIREMENT AU DÉPOSITAIRE (ART. 62)

Article 2(2)	Un État peut se réserver le droit de limiter l'application de la Convention aux personnes de moins de 18 ans.
Article 20(2) et (3)	Un État peut faire une réserve portant sur les bases de reconnaissance et d'exécution énoncées à l'article 20(1)(c), (e) ou (f).
Article 30(8)	Un État peut se réserver le droit de ne pas reconnaître ou exécuter une convention en matière d'aliments.
Article 44(3)	Un État peut faire une réserve s'opposant à l'utilisation du français ou de l'anglais, mais pas des deux, pour les communications entre Autorités centrales, autres que les demandes et les documents s'y rattachant.
Article 55(3)	Un État peut faire une réserve au regard d'une modification des formulaires (annexés à la Convention) adoptés par les États contractants présents à la Commission spéciale convoquée par le Secrétaire général de la Conférence de La Haye.
Article 62(2)	Retrait d'une réserve.

ANNEXE II

Fonctions des Autorités centrales et des autres autorités en vertu de la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*.

La liste de fonctions ci-après concerne les demandes relevant du champ d'application minimal de la Convention (art. 2(1) et (2)).

FONCTIONS GÉNÉRALES OBLIGATOIRES DES AUTORITÉS CENTRALES

Article 5(a)	Coopérer entre elles et promouvoir la coopération entre les autorités compétentes de leur État pour réaliser les objectifs de la Convention.
Article 5(b)	Rechercher, dans la mesure du possible, des solutions aux difficultés pouvant survenir dans le cadre de l'application de la Convention.

FONCTIONS OBLIGATOIRES NON DISCRÉTIONNAIRES POUVANT ÊTRE EXERCÉES PAR LES AUTORITÉS CENTRALES, DES ORGANISMES PUBLICS OU D'AUTRES ORGANISMES DÉTERMINÉS PAR L'ÉTAT CONTRACTANT

Article 6(1)	Fournir une assistance relative aux demandes présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales. En particulier : <ul style="list-style-type: none"> • transmettre et recevoir ces demandes ; • introduire ou faciliter l'introduction de procédures relatives à ces demandes.
---------------------	---

AUTRES FONCTIONS OBLIGATOIRES SPÉCIFIQUES POUVANT ÊTRE EXERCÉES PAR LES AUTORITÉS CENTRALES, DES ORGANISMES PUBLICS OU D'AUTRES ORGANISMES DÉTERMINÉS PAR L'ÉTAT CONTRACTANT¹

Article 6(2)	Prendre toutes les mesures appropriées concernant les demandes reçues par l'intermédiaire des Autorités centrales pour :
Article 6(2)(a)	Accorder ou faciliter l'octroi d'une assistance juridique lorsque les circonstances l'exigent.
Article 6(2)(b)	Aider à localiser le débiteur ou le créancier.
Article 6(2)(c)	Faciliter la recherche des informations pertinentes relatives aux revenus et, si nécessaire, à la situation financière du débiteur ou du créancier, y compris la localisation des biens.
Article 6(2)(d)	Encourager les règlements amiables afin d'obtenir un paiement volontaire des aliments, lorsque cela s'avère approprié par le recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres modes analogues.
Article 6(2)(e)	Faciliter l'exécution continue des décisions en matière d'aliments, y compris les arrérages.
Article 6(2)(f)	Faciliter le recouvrement et le virement rapide des paiements d'aliments.
Article 6(2)(g)	Faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre.
Article 6(2)(h)	Fournir une assistance pour établir la filiation lorsque cela est nécessaire pour le recouvrement des aliments.

¹ Art. 6(3).

Article 6(2)(i)	Introduire ou faciliter l'introduction de procédures afin d'obtenir toute mesure nécessaire et provisoire à caractère territorial et ayant pour but de garantir l'aboutissement d'une demande d'aliments pendante.
Article 6(2)(j)	Faciliter la signification et la notification des actes.
AUTRES FONCTIONS DES AUTORITÉS CENTRALES	
Article 7(1)	Une Autorité centrale peut, sur requête motivée, demander à une autre Autorité centrale de prendre les mesures spécifiques appropriées prévues à l'article 6(2)(b), (c), (g), (h), (i) et (j) lorsqu'aucune demande prévue à l'article 10 n'est pendante. L'Autorité centrale requise prend les mesures s'avérant appropriées si elle considère qu'elles sont nécessaires pour aider un demandeur potentiel à présenter une demande prévue à l'article 10 ou à déterminer si une telle demande doit être introduite.
Article 7(2)	À la requête d'une Autorité centrale, une Autorité centrale peut prendre des mesures spécifiques dans une affaire de recouvrement d'aliments pendante dans l'État requérant et comportant un élément d'extranéité.
Article 12(1)	Assister le demandeur afin que soient joints tous les documents et informations qui, à la connaissance de cette Autorité, sont nécessaires à l'examen de la demande.
Article 12(2)	Transmettre la demande au nom du demandeur et avec son consentement.
Article 12(3)	Dans un délai de six semaines à compter de la date de réception de la demande : <ul style="list-style-type: none"> • accuser réception ; • informer l'Autorité centrale requérante des premières démarches qui ont été ou seront entreprises pour traiter la demande ; • informer l'Autorité centrale requérante du nom et des coordonnées de la personne ou du service chargé de répondre aux questions relatives à l'état d'avancement de la demande.
Article 12(4)	Dans un délai de trois mois suivant l'accusé de réception, informer l'Autorité centrale requérante de l'état de la demande.
Article 12(5)	S'informer mutuellement : <ul style="list-style-type: none"> • de la personne ou du service chargé d'une affaire particulière ; • de l'état d'avancement de l'affaire. Répondre en temps utile aux demandes de renseignements.
Article 12(6)	Traiter une affaire aussi rapidement qu'un examen adéquat de son contenu le permet.
Article 12(7)	Utiliser entre elles les moyens de communication les plus rapides dont elles disposent.
Article 12(8)	Informers aussitôt l'Autorité centrale requérante des motifs de son refus.
Article 12(9)	Informers l'Autorité centrale requérante qu'elle cessera de traiter la demande faute d'avoir reçu les informations ou documents qui ont été demandés dans un délai de 3 mois ou dans un délai plus long par l'Autorité centrale requise.
Article 23(2)	Promptement transmettre la demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision présentée par l'intermédiaire des Autorités centrales à l'autorité compétente ² .

² Dans certains États, une solution amiable devra d'abord être recherchée entre le créancier et le débiteur.

Article 24(2)	Promptement transmettre une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision présentée par l'intermédiaire des Autorités centrales à l'autorité compétente ³ .
AUTRES FONCTIONS EXERCÉES PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES (OU LES AUTORITÉS CENTRALES EN QUALITÉ D'AUTORITÉS COMPÉTENTES) ET TRAITEMENT DES ORGANISMES PUBLICS AGISSANT EN QUALITÉ DE DEMANDEURS	
Articles 20, 22, 23, 24 et 25	Reconnaître et exécuter les décisions rendues dans un autre État contractant à la Convention.
Article 23(2)	Déclarer la décision exécutoire ou procéder à son enregistrement aux fins d'exécution sans retard.
Article 23(5)	Promptement notifier au demandeur et au défendeur la déclaration, l'enregistrement ou le refus.
Article 23(9)	Promptement notifier au demandeur et au défendeur la décision suivant la contestation ou l'appel.
Article 23(11)	Agir rapidement pour rendre une décision en matière de reconnaissance et d'exécution, y compris en appel.
Article 24(2)	Statuer sur la demande de reconnaissance et d'exécution.
Article 24(3)	Dûment et promptement notifier le défendeur et donner aux deux parties une opportunité adéquate d'être entendues avant de statuer.
Article 24(4)	Contrôler les motifs de refus de reconnaissance et d'exécution : <ul style="list-style-type: none"> • énoncés à l'article 22(a), (c) et (d) d'office ; • énoncés aux articles 20, 22 et 23(7)(c) s'ils sont soulevés par le défendeur ou si un doute relatif à ces motifs existe au vu des documents soumis en vertu de l'article 25.
Article 24(7)	Agir rapidement pour rendre une décision en matière de reconnaissance et d'exécution, y compris en appel.
Article 36(1)	Considérer comme créancier, pour certaines demandes de reconnaissance et d'exécution, un organisme public agissant à la place d'une personne à laquelle des aliments sont dus ou qui demande le remboursement de la prestation fournie au créancier à titre d'aliments.
Article 39	Assurer la confidentialité des renseignements conformément au droit de l'État.

Conférence de La Haye de droit international privé
Bureau Permanent
Churchillplein 6b
2517 JW La Haye
Pays Bas

☎ +31 70 363 3303

✉ +31 70 360 4867

secretariat@hcch.net

www.hcch.net

